

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021**

**CM2021/12/17/04 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN PISCINE
« HERITAGE 2024 » - RENOVATION DE LA PISCINE DE MONTREUIL**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM 2019/10/11/07-A du Conseil métropolitain portant financement de piscines d'entraînement des jeux olympiques et paralympiques, dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain de la piscine de Bondy du plan piscines « Héritage 2024 »,

Vu la délibération du conseil métropolitain CM2017/12/08/05 du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération n° 2011_12_13 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble déclarant notamment d'intérêt communautaire toute nouvelle création d'équipement aquatique sur le territoire,

Vu le projet de convention fixant les modalités de versement de ladite subvention ci-annexé,

Considérant que dès lors que les conditions auxquelles l'allocation d'une subvention ne sont plus respectées, celle-ci peut être annulée,

Considérant que le projet de la piscine du Pont de Bondy à Noisy-le-Sec a été abandonné, faute de temps pour entrer dans les délais imposés par les Jeux Olympiques 2024, qu'il convient par suite d'annuler l'octroi de l'aide financière prévue dans le cadre du plan « Héritage 24 »,

Considérant que la piscine de Montreuil a été retenue en lieu et place de la piscine du Pont de Bondy comme site d'entraînement des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 pour les épreuves de waterpolo et de natation synchronisée,

Considérant que la rénovation de la piscine de Montreuil répondra à des objectifs de développement durable et environnementaux,

Considérant l'intérêt métropolitain du projet d'envergure métropolitaine renforçant l'attractivité du territoire,

Considérant qu'une délibération du conseil de la Métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise, dans les domaines de l'intérêt métropolitain,

Considérant que Madame Djeneba KEITA et Monsieur Patrice BESSAC ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RETIRE la délibération n°2019/10/11/07-A accordant un financement pour le projet de la piscine du Pont de Bondy à Noisy-le-Sec.

DECLARE d'intérêt métropolitain le soutien financier à la rénovation et la mise aux normes olympiques de la piscine Maurice Thorez de Montreuil.

DECIDE de l'octroi d'une subvention d'un montant forfaitaire de deux (2) millions d'euros valeur octobre 2016 actualisable en euros courants à l'établissement public territorial Est Ensemble, maître d'ouvrage de l'opération.

APPROUVE la convention conclue entre la métropole du Grand Paris et l'établissement public territorial Est Ensemble portant sur les modalités de versement de ladite subvention, ci-annexée.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération et à signer ladite convention et tous documents y afférents.

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 204.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 2 (Djeneba KEITA et Patrice BESSAC)

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

3

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.